

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-1038

présenté par

M. Ardouin, M. Lénaïck Adam, Mme Degois, Mme Toutut-Picard, M. Fiévet, M. Masségia,
Mme Mauborgne, Mme Brulebois, Mme Bureau-Bonnard, M. Kokouendo, Mme Krimi,
M. Besson-Moreau et M. Thiébaud

ARTICLE 47

I. – À la fin de l’alinéa 39, substituer à l’année :

« 2023 »

l’année :

« 2025 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 47 de ce PLF 2020 vise à permettre, pour les communes ou les EPCI à fiscalité propre, de mettre en place un dispositif d’exonération de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des activités commerciales situées dans les communes rurales isolées.

L’objet de cet amendement est de permettre le déploiement de ce dispositif jusqu’en 2025, ce qui permettrait également, par d’autres amendements, d’aligner tous les dispositifs de développement

de l'activité en milieu rural sur une même année d'échéance (en l'occurrence 2025) permettant une réflexion globale, idéalement quinquennale ou triennale, sur l'ensemble de ces mesures.